



VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES,
L.T.N.-O. 2008, ch. 10, DANS SA VERSION À JOUR

-et-

Modification temporaire de la limite d'emprunt pour répondre à des demandes de rachat de titres d'un fonds d'investissement investissant dans des titres à revenu fixe

ORDONNANCE GÉNÉRALE 81-503
(article 16)

ATTENDU

QUE, afin de faire face à certains défis que pose la pandémie de la COVID-19, les fonds d'investissement pourraient bénéficier de plus de souplesse quant à certaines de leurs obligations prévues par la législation en valeurs mobilières;

QUE, vu les perturbations à court terme sur le marché des titres à revenu fixe en raison de la pandémie de la COVID-19, il s'avère opportun de fournir aux fonds d'investissement une capacité d'emprunt temporaire supérieure à la limite de cinq pour cent de leur valeur liquidative imposée par le sous-alinéa 2.6(1)a)(i) de la Norme canadienne 81-102 (la «limite d'emprunt») afin que les activités de gestion des fonds d'investissement continuent d'être menées dans le meilleur intérêt de ceux-ci tout en continuant de répondre aux attentes des investisseurs en matière de liquidité;

QUE le surintendant s'attend à ce que chaque organisme de réglementation des valeurs mobilières délivrera des ordonnances prévoyant des dispenses ou modifications similaires à celles prévues dans la présente ordonnance, sauf dans les cas où une dispense ou modification n'est pas requise dans un ressort territorial;

QUE le surintendant est convaincu, après avoir examiné les intérêts des fonds d'investissement susceptibles d'être touchés par la COVID-19 et les besoins qu'ont certains investisseurs de racheter des valeurs mobilières et d'autres, de continuer à investir auprès des fonds d'investissement, qu'il est approprié, sous réserve des conditions de la présente ordonnance, de prévoir une modification temporaire de la limite d'emprunt de cinq pour cent prévue au sous-alinéa 2.6(1)a)(i) de la Norme canadienne 81-102;

ET QUE le surintendant a conclu qu'il ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public de

rendre la présente ordonnance,

ORDONNANCE :

1. Les termes définis dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), la Norme canadienne 14-101 sur les *Définitions*, la Norme canadienne 81-102 sur les *fonds d'investissement* (Norme canadienne 81-102), la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement* (Norme canadienne 81-106) et la Norme canadienne 81-107 sur le *comité d'examen indépendant des fonds d'investissement* (Norme canadienne 81-107) ont le même sens dans la présente ordonnance.
2. Dans la présente ordonnance, « fonds d'investissement visé » s'entend de tout fonds d'investissement assujéti à la Norme canadienne 81-102, autre qu'un fonds de travailleur ou un fonds de capital de risque, et qui investit dans des titres à revenu fixe.
3. La limite d'emprunt de tout fonds d'investissement visé est modifiée de sorte que l'encours de tous les emprunts effectués par le fonds d'investissement visé pour la période du 17 avril 2020 ou 31 juillet 2020 ne puisse excéder 10 pour cent de sa valeur liquidative au moment d'un emprunt, pourvu que le fonds d'investissement visé respecte les conditions suivantes :
 - a) le fonds d'investissement a recours à la modification uniquement dans le but de faciliter une liquidation ordonnée de titres à revenu fixe, afin de faire face aux perturbations à court terme sur le marché des titres à revenu fixe causées par la pandémie de la COVID-19, et ce pour répondre aux demandes de rachat de ses titres reçues au cours de la période du 17 avril 2020 au 30 juillet 2020;
 - b) si l'encours de tous ses emprunts dépasse 15 pour cent de sa valeur liquidative à tout moment après l'emprunt, le fonds d'investissement visé doit, aussi rapidement que commercialement raisonnable, prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire l'encours de tous ses emprunts à 10 pour cent ou moins de sa valeur liquidative;
 - c) si l'encours de tous ses emprunts dépasse 15 pour cent de sa valeur liquidative pendant cinq jours ouvrables consécutifs après la date à laquelle il a recours pour la première fois à la présente ordonnance, le fonds d'investissement visé doit, dès que cela est raisonnablement possible, en informer le directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario par courriel à IFSPDirector@osc.gov.on.ca;
 - d) le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds d'investissement visé doit disposer de politiques et de procédures écrites de gestion du risque de liquidité qui traitent des principaux risques de liquidité du fonds d'investissement visé, y

compris une description de la façon dont ces risques sont identifiés, surveillés et mesurés ainsi que des techniques utilisées pour gérer et atténuer ces risques;

e) le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds d'investissement visé doit disposer de politiques et de procédures écrites en lien avec l'utilisation de la modification qui exigent que le fonds d'investissement visé accomplisse tout ce qui suit :

(i) avant chaque emprunt au-dessus de la limite d'emprunt, envisager de recourir à des mesures alternatives, y compris d'autres outils de gestion du risque de liquidité ainsi que la suspension ou la limitation des rachats, au lieu ou en plus du recours à la modification,

(ii) avant chaque emprunt au-dessus de la limite d'emprunt, tenir compte de ses objectifs, de ses stratégies d'investissement et de la composition de son portefeuille, y compris le montant des titres à revenu fixe qu'il détient,

(iii) avant chaque emprunt au-dessus de la limite d'emprunt, tenir compte des coûts et des risques pour lui de recourir à un emprunt en considérant à la fois les intérêts des porteurs de titres restants et de ceux qui demandent le rachat de leurs titres,

(iv) établir des mesures de contrôle concernant la prise de décision d'emprunter au-dessus de la limite d'emprunt et surveiller cette prise de décision,

(v) surveiller le montant des rachats et son solde de trésorerie d'une manière qui lui permet d'établir s'il est approprié d'emprunter au-dessus de la limite d'emprunt,

(vi) faire rapport à son comité d'examen indépendant, selon la fréquence convenue par ce comité, des emprunts effectués au-dessus de la limite d'emprunt, y compris en ce qui concerne la justification de ces emprunts;

f) avant chaque fois que le fonds d'investissement visé ait recours à la présente ordonnance, son gestionnaire de fonds d'investissement doit conclure qu'il serait au mieux des intérêts du fonds d'investissement visé d'utiliser la modification de la limite d'emprunt compte tenu des politiques et des procédures énoncées à l'alinéa 3e) de la présente ordonnance;

g) avant que le fonds d'investissement visé ait recours à la présente ordonnance pour la première fois, le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds d'investissement visé doit obtenir l'approbation du comité d'examen indépendant du fonds d'investissement visé en vertu du paragraphe 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 pour recourir à la modification de la limite

d'emprunt, comme si le paragraphe 5.2(2) de la Norme canadienne 81-107 s'applique;

- h) le gestionnaire de fonds d'investissement du fonds d'investissement visé doit tenir un registre de chaque cas où la modification a été utilisée, y compris le montant emprunté, les modalités et conditions du prêt (y compris le nom du prêteur, le taux d'intérêt et la durée), les dates d'emprunt et de remboursement et la raison pour laquelle le gestionnaire de fonds d'investissement a jugé nécessaire de recourir à la modification;
 - i) le fonds d'investissement visé doit :
 - (i) déclarer, dans chaque rapport de la direction sur le rendement du fonds devant être déposé après qu'il avoir eu recours à la modification, la manière dont la modification a été utilisée et la raison pour laquelle il a été nécessaire d'y recourir,
 - (ii) dès que cela est raisonnablement possible et avant d'avoir recours à la présente ordonnance la première fois, à la fois :
 - A. en informer le directeur la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario par courriel à l'adresse IFSPDirector@osc.gov.on.ca, en indiquant qu'il entend se prévaloir de la présente ordonnance,
 - B. afficher une déclaration sur son site Web public ou sur le site Web public de son gestionnaire de fonds d'investissement, indiquant qu'il entend se prévaloir de la présente ordonnance;
 - j) si l'encours cumulé de tous ses emprunts dépasse cinq pour cent de sa valeur liquidative le 14 août 2020, le fonds d'investissement visé doit, dès que cela est raisonnablement possible, en informer le directeur de la Direction de l'encadrement des fonds d'investissement à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario par courriel à l'adresse IFSPDirector@osc.gov.on.ca.
4. Tout renvoi, dans un avis établi en vertu de l'alinéa 3c), de la clause 3i)(ii)A ou de l'alinéa 3j) de la présente ordonnance ou dans une déclaration publiée sur un site Web public en application de la clause 3i)(ii)B de la présente ordonnance, à une dispense équivalente accordée par une autre autorité en valeurs mobilières d'une province ou d'un autre territoire du Canada qui est l'autorité principale du fonds d'investissement visé, au sens de la Norme multilatérale 11-102, sera réputé constituer un renvoi à la dispense pertinente prévue dans la présente ordonnance.

5. La présente ordonnance prend effet le 17 avril 2020.

FAIT à Yellowknife, dans les Territoires du Nord-Ouest, le 17 avril 2020.

Tom Hall

Thomas W. Hall,
Surintendant des valeurs
mobilières